RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00206
Numéro SIREN : 452 561 012
Nom ou dénomination : AB STORE ENSEIGNE

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2022 sous le numéro de dépôt 4074

AB STORE - ENSEIGNE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 €

Siège social : 12 Rue Charles Pécatte Prolongée – BERTRICHAMPS (54120)
RCS NANCY – 452 561 012

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 MAI 2022

L'AN 2022,

Et le 16 MAI,

A 10 heures,

Au siège social,

Les associés de la SARL AB STORE ENSEIGNE (Ci-après la « Société ») se sont réunis sur convocation verbale de la Gérance, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Patrick BERNARD, propriétaire de 7000 parts sociales,
- Madame Isabelle CALAIS, propriétaire de 3.000 parts sociales.

La SAS ELG, représentée par son Président Monsieur Michael ACQUADRO, est admise à participer dans la mesure où elle a vocation à être désignée en qualité de Président de la Société dans le cadre de l'adoption des résolutions qui vont suivre.

L'ensemble des associés étant présents, il lui est donné acte de la validité de sa convocation.

Monsieur Patrick BERNARD préside la séance en sa qualité de Gérant-associé.

Il rappelle que la collectivité des associés est amenée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- Transformation de la Société en SAS,
- Adoption des statuts,
- Désignation du Président
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoir en vue des formalités.

Il rappelle que selon PV d'AGE en date du 2 mai 2022, il a été désigné un Commissaire à la Transformation et que celui-ci a établi un rapport en date du 3 mai 2022, dépôsé au greffe du Tribunal de commerce de NANCY le 5 mai 2022.

PB

IC JA

C'est dans ce contexte que les présentes résolutions sont soumises à l'approbation des associés.

Personne ne demandant la parole, les résolutions sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIFR SOCIAL).

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 :

- Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION (TRANSFORMATION EN SAS)

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Gérant et pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société est régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et les nouveaux statuts ci-après établis et adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle. Le capital social, la durée, l'objet, la date de clôture de l'exercice social restent inchangés.

Les fonctions de Gérant de Monsieur Patrick BERNARD prennent fin ce jour, ce que celui-ci reconnait et accepte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION (ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée dans le cadre de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.

PB

B/A

IC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION (DESIGNATION DU PRESIDENT)

L'assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle décide de nommer en qualité de Président, à effet de ce jour, sans limitation de durée :

- La SAS ELG, Société par Actions Simplifiée à associée unique au capital de 30.000 Euros ayant son siège social 35 Rue Albert Tourtel à TANTONVILLE (54116), société immatriculée au Registre du Commerce de NANCY sous le numéro 912931839, représentée aux présentes par Monsieur Michael ACQUADRO, son Président en exercice.

La SAS ELG déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et règlementaires ainsi que par les Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION (EXERCICE SOCIAL)

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022 n'a pas à être modifiée consécutivement à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées. Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION (CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION) :

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, à effet de ce jour, le 16 mai 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

PB

JC

M/A

SEPTIEME RESOLUTION (POUVOIRS) :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins de réalisation des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h15.

Fait au siège BERTRICHAMP,

Le 16 mai 2022

Monsieur Patrick BERNARD

Madame Isabelle CALAIS

En présence de la SAS ELG qui déclare accepter son mandat de Président.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANCY 1
Le 20/05/2022 Dossier 2022 00054289, référence 5404P01 2022 A 01615
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

J/A

AB STORE - ENSEIGNE

Société par Actions Simplifiée

* * *

Au capital de 100.000 €

Siège social : 12 Rue Charles Pécatte Prolongée – BERTRICHAMPS (54120)

* * *

RCS NANCY – 452 561 012

STATUTS

Statuts adoptés en date du 16 mai 2022 suite à la transformation de la SARL en SAS

Statuts certifiés conformes par la SAS ELG, Présidente, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur ACQUADRO

Certifiés conformes par le président.

LES SOUSSIGNES :

Madame CALAIS Isabelle, née le 13 juillet 1971 à ESSEY LES NANCY (54), demeurant 7 Rue de la Liberté – Résidence Le Clos Médicis à BACCARAT (54120), Célibataire et non liée par un PACS

Monsieur BERNARD Patrick, né le 23 avril 1960 à NANCY (54), demeurant à THIAVILLE SUR MEURTHE (54120), divorcé de Madame BERNARDIN Garcia, non remarié et non repacsé.

Ont adopté ainsi qu'il suit les statuts de la présente société résultant de la transformation de la Société en SAS, la Société ayant été initialement constituée sous forme de SARL.

TITRE I – CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1ER – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la forme unipersonnelle ou avec plusieurs associés.

La Société est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet social en France et dans tous pays : la Fabrication et la pose de stores, enseignes et volets et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination est : **AB STORE - ENSEIGNE**

Cette dénomination doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots *« Société par Actions Simplifiée »* ou des initiales *« SAS »*, ainsi que de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **50 ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 12 Rue Charles Pécatte Prolongée – BERTRICHAMPS (54120)

Il peut être transféré en un autre lieu de la même commune par décision du Président, sous réserve de ratification par décision collective ordinaire des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté et versé à la Société :

- Par Madame Danielle CARCIOFI une somme totale de 2450 Euros correspondant à 245 parts au nominal de 10 Euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées.

- Par Mademoiselle Isabelle CALAIS une somme totale de 980 Euros correspondant à 98 parts au nominal de 10 Euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées,

- Par Monsieur Patrick BERNARD une somme totale de 3.750 Euros correspondant à 357 parts au nominal de 10 Euros chacune, souscrite en totalité et intégralement libérées.

TOTAL DES APPORTS A LA CONSTITUTION : 7.000 Euros.

Ladite somme de 7.000 Euros a été déposée le 13 février 2004 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société, en formation, à la banque BPLC, agence de Raon L'Etape, ainsi que l'atteste un certificat de dépôt de ladite banque en date du 13 février 2004.

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 juin 0215, il a été apporté une somme de 93.000 Euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT MILLE (100.000) EUROS.**

Il est divisé en **DIX MILLE (10.000) ACTIONS DE DIX (10) Euros de valeur nominale** chacune, **numérotées de 1 à 10.000 inclus**, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux associés en fonction de leurs apports.

Soit un total de 10.000 actions composant le capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 9 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

9.1 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

9.2 Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donnée par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires. Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

 Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 – AGREMENT DES CESSIONS

1. **Les cessions d'actions par l'associé unique et entre associés sont libres**.
2. **La cession d'actions à des tiers non associés est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, statuant à la majorité des ¾ des voix des associés**, présents ou représentés, disposant du droit de vote.

 Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 17 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

18.1 Désignation du Président

Le Président est désigné par décision collective des associés **prise à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.**

La personne morale Président est représentée par son ou ses représentants légaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La SAS ELG, Société par Actions Simplifiée au capital de 30.000 Euros ayant son siège social 35 Rue Albert Tourtel à TANTONVILLE (54116), société immatriculée au RCS de NANCY sous le numéro 912931839 est nommée Président de la société pour une durée illimitée, laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

18.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment **pour un motif grave**, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des **2/3 des voix des associés présents ou représentés**. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

18.3 Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

18.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

18.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre sur le plan opérationnel. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels. Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

La Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un Directeur Général, personne physique ou morale, qui seconde le Président dans ses fonctions de direction.

19.1 Désignation du Directeur Général

Le Directeur Général est désigné par décision collective des associés **prise à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.**

La personne morale Directeur Général est représentée par son ou ses représentants légaux. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment **pour un motif grave**, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des **2/3 des voix des associés présents ou représentés**. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

19.3 Démission

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, quatre-vingt-dix (90) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

19.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année par décision collective des associés.

19.5 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les stipulations du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au Titre VII "Décisions collectives des associés" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

Décisions ordinaires :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Décisions extraordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 23 – FORME ET MODALITES DES COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- En assemblée générale,
- Par consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ;
- Par consultation écrite dont tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au troisième jour précédant la décision collective, à zéro heure, heure de Paris.

23.1 Modalités spécifiques liées à la consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un **délai de huit (8) jours** à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.2 Modalités spécifiques liées à l'Assemblée Générale

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital, ou en cas d'urgence par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale est effectuée par tous moyens de communication écrite, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai, sur convocation verbale, si tous les associés y consentent.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Représentation

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être données par tous procédés de communication écrite.

Vote à distance

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Déroulement de l'Assemblée Générale

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Il y est annexé les pouvoirs données à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les **décisions ordinaires** sont valablement adoptées à la **majorité simple** des voix des associés disposant du droit de vote.

Les **décisions extraordinaires ainsi que celles entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi,** sont valablement adoptées à la **majorité des 2/3** des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 29 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

 La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

 En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultat de la législation en vigueur.

 La transformation régulière de la société n'entraîne par la création d'un être moral nouveau.

2. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

4. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts adoptés en date du 16 mai 2022

A l'unanimité des associés

Madame Isabelle CALAIS

Monsieur Patrick BERNARD

AB STORE - ENSEIGNE

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 100.000 €

Siège social : 12 Rue Charles Pécatte Prolongée – BERTRICHAMPS (54120)
RCS NANCY – 452 561 012

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 16 MAI 2022

L'AN 2022,

Et le 16 MAI,

A 10 heures,

Au siège social,

Les associés de la SARL AB STORE ENSEIGNE (Ci-après la « Société ») se sont réunis sur convocation verbale de la Gérance, au siège social.

Sont présents :

- Monsieur Patrick BERNARD, propriétaire de 7000 parts sociales,
- Madame Isabelle CALAIS, propriétaire de 3.000 parts sociales.

La SAS ELG, représentée par son Président Monsieur Michael ACQUADRO, est admise à participer dans la mesure où elle a vocation à être désignée en qualité de Président de la Société dans le cadre de l'adoption des résolutions qui vont suivre.

L'ensemble des associés étant présents, il lui est donné acte de la validité de sa convocation.

Monsieur Patrick BERNARD préside la séance en sa qualité de Gérant-associé.

Il rappelle que la collectivité des associés est amenée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social,
- Transformation de la Société en SAS,
- Adoption des statuts,
- Désignation du Président
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation,
- Pouvoir en vue des formalités.

Il rappelle que selon PV d'AGE en date du 2 mai 2022, il a été désigné un Commissaire à la Transformation et que celui-ci a établi un rapport en date du 3 mai 2022, déposé au greffe du Tribunal de commerce de NANCY le 5 mai 2022.

C'est dans ce contexte que les présentes résolutions sont soumises à l'approbation des associés.

Personne ne demandant la parole, les résolutions sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIFR SOCIAL).

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L.223-43 et L.224-3 :

- Constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- Approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION (TRANSFORMATION EN SAS)

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Gérant et pris connaissance du rapport du Commissaire à la Transformation décide, en application des dispositions des articles L.223-43 et L.227-3 du Code de commerce de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société est régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et les nouveaux statuts ci-après établis et adoptés.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la Loi n'entraine pas la création d'une personne morale nouvelle. Le capital social, la durée, l'objet, la date de clôture de l'exercice social restent inchangés.

Les fonctions de Gérant de Monsieur Patrick BERNARD prennent fin ce jour, ce que celui-ci reconnait et accepte.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION (ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée dans le cadre de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION (DESIGNATION DU PRESIDENT)

L'assemblée générale statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle décide de nommer en qualité de Président, à effet de ce jour, sans limitation de durée :

- La SAS ELG, Société par Actions Simplifiée à associée unique au capital de 30.000 Euros ayant son siège social 35 Rue Albert Tourtel à TANTONVILLE (54116), société immatriculée au Registre du Commerce de NANCY sous le numéro 912931839, représentée aux présentes par Monsieur Michael ACQUADRO, son Président en exercice.

La SAS ELG déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et règlementaires ainsi que par les Statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION (EXERCICE SOCIAL)

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2022 n'a pas à être modifiée consécutivement à la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées. Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées. Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION (CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION) :

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, à effet de ce jour, le 16 mai 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION (POUVOIRS) :

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins de réalisation des formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h15.

Fait au siège BERTRICHAMP,

Le 16 mai 2022

Monsieur Patrick BERNARD

Madame Isabelle CALAIS

En présence de la SAS ELG qui déclare accepter son mandat de Président.